

RAPPORT ANNUEL

2021-2022

Autorité centrale du Québec

Convention sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1. L'ORGANISATION | 2 |
| 2. LES RÉSULTATS | 2 |
| 2.1 LE VOLUME DE DOSSIERS TRAITÉS PAR TYPE DE DEMANDE | 2 |
| 2.2 LE VOLUME DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PAYS | 3 |
| 2.3 LE NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES | 4 |
| 3. LES RESSOURCES UTILISÉES | 5 |
| 4. LES PARTENAIRES | 5 |
| 4.1 LES PARTENAIRES PROVINCIAUX, FÉDÉRAUX ET COMMUNAUTAIRES | 5 |
| 4.2 LA COLLABORATION AVEC LA MAGISTRATURE | 6 |
| 4.3 LES RENCONTRES AVEC L'AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE ET LES AUTORITÉS CENTRALES DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES | 6 |
| 4.4 LA CONFÉRENCE DE LA HAYE | 6 |

6%

1. L'organisation

La création de l'Autorité centrale du Québec (ci-après « ACQ ») fait suite à la ratification de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 par le Canada le 2 juin 1983, ainsi qu'à sa mise en œuvre, par le Québec, par l'adoption de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (RLRQ, chapitre A-23.01, ci-après « LACEIE »).

En vertu de cette loi, le ministre exerce les fonctions conférées à l'Autorité centrale. À cette fin, il peut désigner des membres de son personnel à qui il délègue ses fonctions, en tout ou en partie. En vertu du plan de délégation ministériel, les fonctions de l'ACQ sont assumées par la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte.

L'ACQ a pour mission d'assurer le retour immédiat au lieu de leur résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus au Québec ou dans un État désigné, selon le cas, en violation d'un droit de garde. Elle a aussi pour mission de faire respecter, au Québec, les droits de garde et de visite existant dans un État désigné et, dans tout État désigné, les droits de garde et de visite en vigueur au Québec.

2. Les résultats

L'ACQ traite les dossiers reçus en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voici les résultats détaillés pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

2.1. Le volume de dossiers traités par type de demande

En vertu de la Convention, l'ACQ joue un rôle d'interface avec l'autorité centrale des autres États contractants. Ainsi, l'ACQ intervient principalement dans deux types de demandes :

◇ Demande de retour pour un enfant déplacé ou retenu au Québec ou dans un État désigné

Les demandes peuvent être transmises vers un État désigné lorsqu'un enfant y est déplacé ou retenu. La demande de retour vise le retour de l'enfant au Québec. Les demandes peuvent aussi provenir d'un État désigné afin qu'un enfant déplacé ou retenu au Québec soit retourné dans l'État de sa résidence habituelle. Ces demandes sont transmises à l'autorité centrale de l'État désigné ou reçues de celle-ci.

Demande visant l'organisation ou la protection d'un droit de visite

L'ACQ peut transmettre une demande vers un État désigné où réside l'enfant afin que soit organisé ou protégé un droit de visite. L'ACQ pourrait également recevoir une demande d'organisation ou de protection d'un droit de visite pour un enfant qui réside au Québec. Ces demandes sont transmises à l'autorité centrale de l'État désigné ou reçues de celle-ci.

| | DOSSIER TRANSMIS | PAYS DE DESTINATION | DOSSIER REÇU | PAYS DE PROVENANCE |
|--|---|---|--------------|--|
| Demande de retour | 11 | <ul style="list-style-type: none">- États-Unis d'Amérique- France- Belgique- République dominicaine- Colombie- Maroc | 4 | <ul style="list-style-type: none">- États-Unis d'Amérique- Belgique- Suiss- Venezuela |
| Demandes d'organisation ou de protection d'un droit de visite | 2 | <ul style="list-style-type: none">- Suisse- Royaume-Uni | 3 | <ul style="list-style-type: none">- Belgique- République tchèque- Allemagne |
| Sommaire | 13 dossier transmis et 7 dossiers reçus | | | |
| | Total de 20 dossiers | | | |

2.2. Le volume de dossiers traités par pays

Les données présentées dans le tableau qui suit précisent le nombre de dossiers par pays. Pour qu'une demande soit recevable par l'ACQ, elle doit impliquer un pays qui a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que le Québec a désigné par décret.

| PAYS | DEMANDE DE RETOUR | | DEMANDE D'ORGANISATION OU DE PROTECTION D'UN DROIT DE VISITE | | TOTAL |
|------------------------|-------------------|----------|--|----------|-----------|
| | TRANSMISE | REÇUE | TRANSMISE | REÇUE | |
| Belgique | 1 | 1 | - | 1 | 3 |
| États-Unis d'Amérique | 4 | 1 | - | - | 5 |
| France | 3 | - | - | - | 3 |
| Suisse | - | 1 | 1 | - | 2 |
| Venezuela | - | 1 | - | - | 1 |
| Maroc | 1 | - | - | - | 1 |
| République dominicaine | 1 | - | - | - | 1 |
| Colombie | 1 | - | - | - | 1 |
| Royaume-Uni | - | - | 1 | - | 1 |
| République tchèque | - | - | - | 1 | 1 |
| Allemagne | - | - | - | 1 | 1 |
| Total | 11 | 4 | 2 | 3 | 20 |

2.3. Le nombre de demandes refusées

Pour que l'ACQ intervienne dans un dossier, les citoyennes et les citoyens doivent remplir une demande via son site Web. Or, l'ACQ reçoit parfois des demandes de citoyens qui souhaitent qu'elle intervienne dans des dossiers pour lesquels l'État impliqué n'est pas désigné par le Québec. À ce moment, l'ACQ ne peut pas agir dans le dossier et doit refuser la demande.

Pour l'année 2021-2022, **une demande** a été refusée pour cette raison.

Par ailleurs, l'Autorité centrale du Québec reçoit parfois des demandes d'information de citoyen pour des causes relevant d'États non désignés par le Québec. L'ACQ informe alors les citoyens du fait qu'elle ne pourra recevoir aucune demande pour ces États.

3. Les ressources utilisées

Les fonctions déléguées du ministre sont assumées principalement par une ou un juriste, qui bénéficie de l'assistance d'une technicienne ou d'un technicien en documentation de la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte (DSOALR). La cheffe d'équipe et la directrice ou le directeur sont également engagés dans les dossiers. Enfin, la veille est réalisée par une technicienne ou un technicien en droit et par une ou un juriste de la Direction.

Lorsque le traitement d'une demande génère une question de nature juridique, le personnel de la DSOALR peut solliciter l'assistance des juristes désignés à la Direction du droit administratif et des affaires juridiques.

Le procureur général, ou la personne désignée, agit en justice en tant que représentant du ministre dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues dans la LACEIE. La DSOALR collabore avec le contentieux de Montréal ou de Québec en fonction de la juridiction dans laquelle doit être introduit le recours.

4. Les partenaires

4.1. Les partenaires provinciaux, fédéraux et communautaires

L'Autorité centrale du Québec a collaboré avec différents intervenants gouvernementaux ou communautaires au cours de l'année financière 2021-2022.

| CATÉGORIE | PARTENAIRE |
|--------------------------------|---|
| Magistrature | Réseau international de juges de La Haye |
| Organisme provinciaux | Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - Direction de l'accès à l'information et des plaintes |
| | Service de police de la ville de Montréal (SPVM) |
| | Sûreté du Québec |
| Organisme fédéraux | Autorité centrale fédérale - Ministère de la Justice du Canada |
| | Affaires mondiales Canada |
| | Agence des services frontaliers du Canada |
| | Gendarmerie Royale du Canada - Centre national pour les personnes disparues et reste non identifiés (CNPDRN) |
| Organisme communautaire | Réseau Enfants-Retour |

4.2. La collaboration avec la magistrature

L'Autorité centrale du Québec collabore avec la magistrature du Québec dans le cadre du réseau de juges contact en enlèvement pour le Canada. Notamment, l'Autorité centrale du Québec fournit annuellement les statistiques touchant les dossiers visés par la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants*.

4.3. Les rencontres avec l'Autorité centrale fédérale et les autorités centrales des provinces et des territoires

Des rencontres virtuelles, organisées avec l'Autorité centrale fédérale et les autorités centrales des provinces et des territoires, sont tenues environ trois fois par année. Au cours de ces entretiens, les autorités discutent de la jurisprudence récente ainsi que des diverses problématiques vécues dans le traitement des dossiers.

4.4. La Conférence de La Haye

L'Autorité centrale du Québec collabore aux divers travaux et comités du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé en lien avec la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette collaboration s'établit par l'entremise de la représentante canadienne, M^e Manon Dostie, avocate au Ministère de la Justice – Canada.

